



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE*

Nevers, le 21 DEC. 2015

*Service Ressources et Patrimoine Naturels
Groupe Patrimoine et Démarches Territoriales
Mission Ressources Minérales et Patrimoine Géologique*

Département de la Nièvre

Schéma départemental
des carrières de la Nièvre

Affaire suivie par : Xavier Fayoux
xavier.fayoux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 45 83 22 12

Déclaration en application de l'article L 122-10 du Code de l'Environnement

La présente déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale établi en application de l'article L. 122-6 du Code de l'Environnement, et des consultations auxquelles il a été procédé auprès des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes, du Parc Naturel Régional du Morvan et du Conseil Général de la Nièvre (devenu depuis Conseil Départemental) du 16 janvier au 16 mars 2015, de l'autorité environnementale du 16 janvier au 16 avril 2015, et du public du 03 août au 03 octobre 2015 inclus ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le nouveau schéma départemental des carrières, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental des carrières.

1./ Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations menées :

Le rapport environnemental a précisé la prise en compte des différents enjeux lors de l'élaboration même du schéma départemental des carrières.

1.1) Consultation du Parc Naturel Régional du Morvan, des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes et du Conseil Général de la Nièvre

Le tableau suivant rappelle les dates, ainsi que le sens des avis émis.

Structure consultée	Date de réponse	Avis
Parc Naturel Régional du Morvan	09/02/15	Favorable *
Conseil Général de Nièvre	Pas de réponse	Favorable (tacite)
CDNPS de l'Allier	02/03/15	Favorable
CDNPS du Cher	18/03/15	Favorable
CDNPS de Côte d'Or	19/03/15	Favorable
CDNPS du Loiret	Pas de réponse	Favorable (tacite)
CDNPS de la Saône-et-Loire	04/03/15	Favorable
CDNPS du Yonne	24/02/2015	Favorable

* sous réserve de prise en compte des remarques formulées.

Le **Parc Naturel Régional du Morvan** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques. À ce titre, il est signalé le point suivant : « il n'a pas été fait mention du Plan de Parc et que ce dernier doit être pris en compte. Ce dernier identifie notamment des zones paysagères sensibles et des sites d'intérêt écologique. Il est nécessaire de préciser dans le texte que l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'Intérêt Écologiques du Plan de Parc en vigueur et qu'elle nécessitera un examen approfondi dans les zones paysagères sensibles. Ces données doivent être intégrées dans les documents cartographiques appropriés ».

La partie concernant le Parc Naturel Régional du Morvan a été complétée afin de prendre en compte les remarques formulées. Des cartographies issues du plan du Parc ont été ajoutées ainsi que la formulation suivante « l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'Intérêt Écologiques du Plan de Parc en vigueur et elle nécessitera un examen approfondi dans les zones paysagères sensibles ».

La consultation des **CDNPS** voisines a donné lieu à plusieurs observations :

- Pour la **CDNPS de l'Allier**, qui a émis un avis favorable, les remarques formulées s'attachent à la préservation du foncier agricole, la chambre d'agriculture de l'Allier demande ainsi que les réaménagements après extraction de matériaux permettent au maximum un retour à une vocation agricole. Ce réaménagement à des fins agricoles est à intégrer dès la phase d'exploitation de la carrière afin de préserver au mieux le potentiel de production agricole : phasage des travaux d'extraction permettant un retour progressif à l'agriculture, reconstitution topographique, préservation de la terre végétale, rétablissement des écoulements hydrauliques. Pour tous les projets qui affectent des terrains valorisés par l'agriculture, une

concertation étroite doit être mise en place entre le carrière et les exploitants agricoles concernés, avant même l'entrée en exploitation de la carrière. Il est indispensable de quantifier en amont de l'extraction, l'impact économique du projet sur l'exploitation agricole et de prévoir sa compensation. De plus, l'exploitation agricole des parcelles voisines doit être préservée : maintien des accès et des continuités hydrauliques, clôtures. Enfin, les conditions de remise en état de culture et de rétrocession après la phase d'exploitation de la carrière doivent être définies en accord avec les agriculteurs concernés.

Ces éléments figurant déjà dans le schéma au chapitre VI.1.4.1, VII.1.3.5, VII.1.4.3. et Annexe XI., aucune modification n'a donc été nécessaire.

- La **CDNPS 71** a constaté que le schéma départemental de la Nièvre a été établi de manière analogue à celui de Saône-et-Loire, il présente globalement les mêmes orientations que celles du schéma approuvé par la Saône-et-Loire en 2014. Le projet présenté dispose d'un outil de suivi des orientations du schéma avec la définition de critères par orientation et pour chacun de ces critères des modalités de suivi en termes de fréquence et origine des données. En complément, un état initial est fourni en annexe XIV. L'insertion d'une telle grille d'analyse dans le schéma s'avère pertinente en vue de la réalisation des bilans prévus réglementairement. Néanmoins, la grille de l'état initial manque de lisibilité dans la mesure où plusieurs indicateurs ne semblent pas connus à ce jour et que ce défaut de données n'est pas retranscrit de manière homogène. En effet, pour certains indicateurs apparaît "pour d'autres" ? et encore pour d'autres la case correspondante reste vide mais avec une couleur orange qui n'est pas légendée.

L'annexe XIV a été reprise pour plus de cohérence concernant les champs non renseignés.

- L'ensemble des membres de la **CDNPS du Cher** ont émis un avis favorable à l'exception d'un membre ayant émis un avis négatif, car le projet de SDC de la Nièvre rend possible (ce qui n'était pas le cas dans l'ancien schéma) l'ouverture de carrières en ZNIEFF de type 1 et en Natura 2000.

Le choix de rendre possible l'ouverture de carrières en ZNIEFF de type 1 et en Natura 2000 explicité et justifié dans l'évaluation environnementale, repose sur l'orientation de maintenir l'accès aux gisements tout en préservant les enjeux recensés. La préservation des espèces et habitats ayant déterminé les ZNIEFF reste une préoccupation du schéma. De même, certaines zones Natura 2000 ont été maintenues en interdiction compte-tenu des enjeux, de la surface de ces zones et des gisements présents. Elles ne pouvaient cependant pas être toutes interdites, car depuis le précédent schéma de nouvelles zones de grandes surfaces ont été définies et d'importants gisements se retrouvaient gelés sans que l'incidence d'exploitation dans ces zones ne soient analysée. Compte-tenu des surfaces respectives de ces zones et des carrières, leur exploitation ne semble pas a priori incompatible avec la préservation des milieux. L'étude d'impact devra apporter les éléments de décision.

1.2) Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a formulé un avis le 23 avril 2015 sur le schéma, dans lequel celle-ci signalait que le projet de schéma aborde bien les enjeux environnementaux globaux et spécifiques.

Elle constatait que la méthode de qualification des enjeux environnementaux a permis d'aboutir à une grille d'analyse des effets et à des propositions de points de vigilance, ainsi qu'à une carte de prescriptions et de conditions d'autorisation. Ces outils devraient tendre à limiter les impacts des projets de carrières, dans tous les domaines de l'environnement.

Elle regrettait toutefois que le rapport environnemental, bien qu'il prenne en compte les enjeux liés à la ressource en eau potable, ne propose pas d'outils d'aide à la décision, et que le SDC n'ait pas confronté territorialement les besoins en matériaux avec l'enjeu primordial de la protection de la ressource en eau.

Elle pointe également des incohérences (dates d'application du schéma, homogénéisation des prescriptions entre le rapport et la notice et au nombre de carrières sur le territoire).

Relativement aux impacts probables sur les enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire Natura 2000, le rapport du schéma et le rapport environnemental sont qualifiés de pertinents et argumentés.

Ces remarques de nature à améliorer le schéma n'ont pas donné lieu à modification majeure du schéma, si ce n'est la correction des incohérences.

1.3) Consultation du public

La consultation du public du 03/08/2015 au 03/10/2015 inclus a permis de recueillir une contribution de la part de l'association Loire Vivante Nièvre Allier Cher reçue le 01/10/2015.

Les observations émises à cette occasion (pour celles en lien avec le schéma) portaient sur :

- des améliorations ou modifications rédactionnelles (sur la diminution des extractions alluvionnaires, les réaménagements, la mise en évidence d'incohérence de rédaction),
- des oppositions à certaines dispositions du schéma toutefois largement concertées lors de l'élaboration du schéma (souhait du maintien des interdictions en ZNIEFF de type I, opposition au dégel d'implantation de carrières alluvionnaires),

Les remarques formulées ainsi que les évolutions sur la rédaction du projet de schéma figurent en Annexe de la présente note.

2./ Motif des choix opérés par le nouveau schéma départemental des carrières

Le premier niveau de choix opéré concerne les prescriptions retenues dans l'appréciation des enjeux, pour ceux d'entre eux qui ne conduisent pas à une interdiction réglementaire. La préoccupation de ne pas conduire à des situations de pénurie, tout en préservant les enjeux environnementaux, a ainsi conduit à des formulations affichant clairement la volonté de préserver l'enjeu correspondant, mais sans nécessairement mener à une interdiction dépassant le cadre réglementaire. Toutefois, une analyse différentiée des zones Natura 2000 a conduit à en interdire certaines. Par ailleurs, les périmètres de protection rapprochée des captages (pour lesquels les arrêtés les définissant peuvent contenir des dispositions restreignant les carrières) ont été interdits à toute nouvelle carrière.

Par ailleurs, la possibilité que l'enjeu puisse évoluer pendant la durée du schéma (évolution des emprises, créations de nouveaux sites,...) et la variété des situations susceptibles d'être rencontrées sont des motifs des choix opérés à l'occasion de la rédaction de ce schéma.

En dehors de l'appréciation des différents enjeux, le seul choix effectué dans le cadre du schéma a porté sur le taux retenu (2%) pour l'indicateur concernant la baisse des prélèvements alluvionnaires en eau (volume moyen autorisé), et la mise en place d'une règle de diminution de 4% des volumes maximum autorisés (alluvionnaires en lit majeur) sur l'emprise du bassin Loire-Bretagne, en application du SDAGE actuellement en vigueur.

3./ Mesures destinées à évaluer l'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma

Conformément aux dispositions de l'article R 515-6 du Code de l'Environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites établit, périodiquement et **au moins tous les trois ans**, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières. Ce rapport sera ainsi l'occasion d'évaluer l'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.

Plusieurs indicateurs sont ainsi proposés en annexe XIV du schéma. Ceux-ci concernent des indicateurs généraux de l'industrie extractive (tonnages extraits, surfaces concernées), d'autres propres à l'état de l'environnement (qualité des eaux de surface et souterraines, respect des paramètres environnementaux exigés dans les arrêtés préfectoraux (poussières, bruit, vibration...)) enfin d'autres relatifs à la performance du plan (suivi des productions, parts modales,...).

La baisse des prélèvements alluvionnaires en eau sera suivie avec deux indicateurs, le premier portant sur les tonnages moyens des carrières, le second spécifique sur le bassin Loire Bretagne en application du SDAGE en vigueur, qui s'intéresse quant à lui aux tonnages maximums.

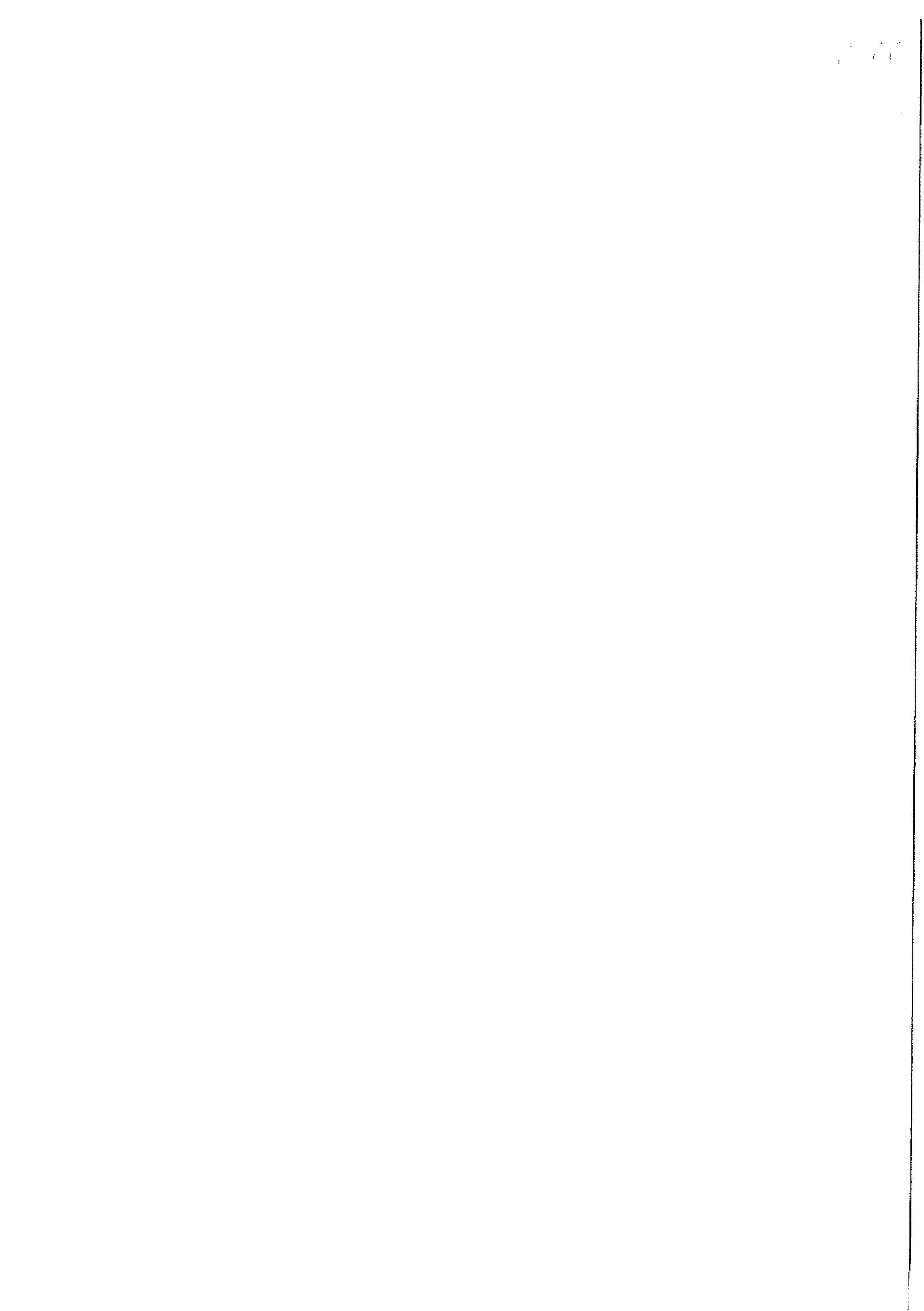
Le schéma comporte en outre une disposition au paragraphe 1.6 qui ouvre la possibilité de définir une collecte de données propre à l'établissement du bilan décennal.

Nevers, le 21 DEC. 2015

Le Préfet

/ Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST



Traitement des remarques des consultations institutionnelles

N°	Remarque	Texte	Chapitre	Page	Contenu	Contre-proposition / Remarque	Modification proposée	Mise en œuvre
1	La réduction des contraintes réglementaires et nécessaires malgré le développement du Grand Paris doivent être au bénéfice des zones à l'abri du projet de révision du schéma.	Il.2.4.2. 7	CDNPS58				Developpement du parc sur les bases du Grand Paris	
2	Émission d'un avis négatif du comité de suivi du projet du SDC de la Natura 2000 et du Parc naturel régional (soit dans le type 1 et un Natura 2006, carrefour sur ZNIEFF) et	VI.1.2.4. Et VI.1.2.5. 15	CDNPS18		Point limites de la révision en clair le chif est illisible donc l'évaluation environnementale [BDS-34 et 04-05]			
3	Le chapitre VI.1.2.7, qui évoque le PNRR du Morvan, ne fait pas mention du Plan de Parc, document qui doit être pris en compte. Sur ce Plan de Parc, document qui doit être pris en compte, il est nécessaire de faire référence aux sites d'intérêt écologique, Natura 2000 et les espaces naturels et de nouvelles carrières, non pas pour leur échelle ou leur importance mais pour leur rôle dans l'ensemble du territoire du Parc, il est nécessaire de préciser dans le texte que l'objectif du Plan de Parc est également d'assurer l'ouverture de nouvelles carrières, non pour leur taille ou leur densité mais pour leur rôle dans l'ensemble du territoire du Parc.						Le plan du Parc (illustration 3) devra être pris en compte par le promoteur lors de la conception de son projet et l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les sites d'intérêt écologiques (cf. Tableau 4) du Plan de Parc en Natura. Dans les zones paysagères sensibles (cf. illustration 3 et Tableau 5), l'ouverture de carrières nécessitera un examen approfondi notamment par rapport aux impacts mis en évidence dans ces zones dans le Plan de Parc. Ajout d'une carte et 2 tableaux détaillant ces zones.	
4	Il est à noter qu'un Plan de Parc existe dans lequel sont identifiées des zones paysagères sensibles et des sites d'intérêt écologique. Ce document doit être pris en compte, notamment : « l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra plus avoir lieu dans les sites d'intérêt écologique du Plan de Parc en vigueur »	VI.1.2.7. 15	PNRM					
5	Le SDC ne semble pas prévoir, selon le rapport environnemental et le rapport du SDC, les projets dans les sites abordés, les AVAP (faîtes de mesures d'aménagement et de protection du patrimoine et du territoire architectural, urbain et paysager). Le tableau page 22 du rapport montre une importante absence de l'information mentionnée dans les zones d'exclusion. Cependant, le tableau rapport que les demandes de permis doivent être conformes à la réglementation d'autorisation (évaluation des sites classés, l'autorisation environnementale estime qu'il conviendrait que le SDC indique les carrières dont ces permis de protection du patrimoine et/ou réalisent une étude spécifique quand le projet de carrière est un carrière avec couvert).	VI.1.5.1. Et VI.1.5.2. 22	Autorité Environnementale				Il y a dans le tableau du synthèse p. 75, et le tableau du synthèse du rapport pour les sites classés du « gazifugation » choisi à la demande aux règlements des AVAP qui pourraient entraîner un impact sur les zones d'exclusion.	
6	La Chambre d'Agriculture de l'Ain a tenu à souligner les points suivants : - Dans le contexte actuel des risques de contamination du foncier agricole, nous demandons que les réaménagements après extraction de matières premières permettent au maximum un retour à une vocation agricole. Ce remembrement à l'effacement de la plaine d'exploitation de la carrière afin de préserver et renforcer le potentiel de production agricole ; échange des zones d'exploitation normant un retour progressif à l'agriculture, reconstitution topographique, rétablissement des écoulements hydrauliques.	VI.1.4.1. Annexe X	CDNPS 03				Conformité avec traçabilité dans le tableau au chapitre VI.1.3.5. VII.1.1.3. et Annex X Par conséquent aucune modification en amont nécessaire	
7	En complément, un dat initial est fourni en annexe XV. L'insertion d'une table grille d'analyse donne le schéma d'analyse portant en vu de la révision des biens protégés réglementairement. Néanmoins, le bilan du plan initial manque de légibilité dans la mesure où plusieurs indicateurs ne sont pas pris en compte à ce stade. Il est donc recommandé de donner une couleur orange qui n'est pas disponible.	Annexe XV	CDNPS 71				Mise en conformité des différents indicateurs non renseignés dans l'état initial Corréction des incohérences vis à vis du Chapitre VI.1.3.4. concernant les volumes kg et t	
8	L'autorité environnementale recommande qu'un suivi attentif et régulier dans les périphéries des catégories et dans les sites Natura 2000 soit mis en place. Il s'agit de vérifier que l'ensemble des nouveaux schémas sur ces périphéries est valable et adapté et assurera donc que les objectifs fixés dans les schémas soient atteints.	Annexe XV	Autorité Environnementale				Il y a une disposition au niveau des protection des catégories existantes au niveau des zones Natura 2000. La taille des domaines n'est pas claire mais certains n'ont pas d'indicateur dans ce cas les projets peuvent être refusés pour un multiple raisons qui peuvent inclure un niveau très faible	

Traitements des remarques des consultations institutionnelles

Traitement des remarques de la consultation du public

N°	Référence	Texte	Commentaire	Motivation proposée	Justification	
1	Schéma du SDC-EI	Il a été très détaillé dans le schéma en cours (notamment sur la réduction des contrats allouement) (2% incertitude dans le SDAE LBI). Le secteur productif (V1-2) a une solide croissance de 10% ; les magasins devront eux réduire de 5%. Certains des partenaires du schéma – et certains qui l'ont initié – ont cependant fait une demande de 10% de réduction, mais ce n'est pas encore décidé. La réduction sera donc limitée à 5% au maximum.	LVNAC	- Nombre de cartes d'interception : « Utilisé des ICPE - à jour de niveau des bas de page priorisant. » Les niveaux des indicateurs relevant de l'observatoire des motorisations sont détaillés dans le rapport annuel de l'observatoire de l'administration et de l'environnement (chap. VI.1.2 p7).	La réduction du schéma est un des points nouveaux qui a été développé avec l'intitulation d'indicateurs. La réduction a concouru de la nécessité de garantir la réduction des dommages environnementaux au sein des schémas et de concourir de la nécessité de garantir la réduction des émissions et réduire des rejets.	
2	Schéma du SDC-EI	Le projet au compte des enjeux sociologiques, préparatoires, et des négociations sociales de toute cause doit préconiser le SDC. Actuellement la constitution de ces commissions repose sur une décision de l'administration ou le bon volonté de l'exploitant.	LVNAC	Pour tout carrière (gratuit ou renouvellement-expansion), utilisé à moins de 500 m d'habitation et dont la production annuelle moyenne autorisée dépasse 50 t/tonneau, le créateur achèmera prioritaire la mise en place, à l'initiative de l'exploitant, d'une instance de dialogue partagé avec les riverains, les élus locaux et les associations du protection de l'environnement éventuellement concerné (chap VI.1.2 p7).	La réduction du schéma est un des points nouveaux qui a été développé avec l'intitulation d'indicateurs. La réduction a concouru de la nécessité de garantir la réduction des dommages environnementaux au sein des schémas et de concourir de la nécessité de garantir la réduction des émissions et réduire des rejets.	
3	Schéma du bassin Loire-Bretagne le SDAE, en cours et validé à l'automne 2020 sur le plan d'échéance de 49% en 2025, sur la base des interdictions en cours de scellés à l'échelle du département de gravières en îles major et qui devrait à un an des déclenchements d'autorisation sur tout le bassin Loire et ses affluents de 2020. Cela implique : (1) l'interdiction des bâtiments dont il faut démonter qu'ils soit remplacés dans tous les usages, une utilisation accompagnée d'un suivi jusqu'à 2025, jusqu'à ce que dans tous les schémas en cours, ce soit l'ensemble des objectifs soit atteints pour la bonne entente entre l'exploitant et l'autorisation des modifications atmosphériques en vertu ?	LVNAC	aucune	(1) Ce schéma ne propose pas d'interdiction des motorisations en vertu car cela soit de son champ qui peut néanmoi être l'ordre 1.51-3-3 : « Le schéma départemental fait connaître les conditions d'implantation des bâtiments dans le département. Il prend en compte l'ordre économique national, les ressources et les besoins en matière du département et des départements voisins, la protection des populations, des sites et des milieux naturels sensibles, la protection de l'environnement, tout en favorisant une utilisation durable des milieux premiers. » (2) Les données présentées sont à prendre en compte pour la révision du schéma de la Nivelle au moment de la réécriture du présent document. (3) aucune donnée plus précise sur le recyclage n'a été trouvée. Un avis de la substitution entre 2021 et 2012 figure au chapitre I.4.5.1, p 36/37.	La réduction du schéma est cohérente avec le schéma départemental des déchets du ETP de 2024, dont il reprend au mieux les préconisations. Il n'a pas plus loin que les préconisations du document dont c'est la prélogie.	
4	Schéma du SDC-EI	Loyer Nivelle qui a participé aux groupes de travail préparatoires du ce document a demandé en vain qu'un lien soit établi avec le schéma décentralisé des déchets du ETP (accepté en 2004, ainsi qu'un critère) Il est un cœur de référence. Le SDC qui répond les principes de l'utilisation des motorisations dans les domaines d'origine et de destination, à la rationalisation des coûts motorisés et prévoir en conséquence un malusage du déchet... Le SDCE et le SDTP doivent marche de concert.	LVNAC	aucune	(1) En annexe IX, le SDCE précise bien : « En ce qui concerne les catégories situées dans l'entière du SDCE Loire-Bretagne, celles-ci devront être équilibrées respectant une baisse de 4% par un déclenchement maximum annuel. » il a également été rappelé : « Il y a bien évidemment une volonté de faire dans le cadre du SDCE, et (2) Par contre, le diminution de 2 % des volumes est un objectif fixe dans le cadre du SDCE, et relativement d'abord dans le volume d'eau dans le cadre. Toutefois la non-achèvement de l'objectif pourrait nécessiter de revoyer cette orientation. (3) Oui, les volumes déjà accordés dans des autorisations pourraient être modifiés.	Le projet de SDCE est cohérent avec le schéma départemental des déchets du ETP de 2024, dont il reprend au mieux les préconisations. Il n'a pas plus loin que les préconisations du document dont c'est la prélogie.
5	Réaménagement des carrières en eau VII.1.4.2	Le projet de schéma prévoit de manière limitée le remplacement par des dolines toutes issues du BTP ou assimilées (sauf déposés seulement que sous maîtrise de démolition + sout + auteur). Celle dépose va à l'exception du recyclage de ces matériaux. (qui doivent être utilisés pour assurer le tri et donc préserver l'environnement) permettant la diminution des schémas de déchets et de réduire la demande d'eau dans les zones d'urbanisation. Tous les matériaux qui peuvent être utilisés doivent être destinés à l'objectif de recyclage de ces matériaux... Le réaménagement concerne aussi l'application d'une réglementation de protection des systèmes fluviaux. Suppression des carrières de protection de la rivière Schirmeck.	LVNAC	Apart dans les objectifs (V1-2, p6) : préparation « de la ressource en eau »	(1) Correction d'une phrasé incorrecte. (2) Correction d'une phrasé incorrecte. De plus, le propriétaire reste déclaré de l'aménagement de tout contrat de concession.	Il y a bien des objectifs perturbés du réaménagement, la protection de la ressource n'est pas le seul critère de l'aménagement.
6	Réaménagement des carrières en eau VII.1.4.2	En VII.1.4.2, il est dit : « la dépose des matériaux venant du BTP et des déchets du quotidien dans les zones de l'annexe 1, dans l'ordre de priorité, que l'on soit sur le caractère ou non des déchets prioritaires. Tout l'aménagement doit se faire dans le plus grand souci de la protection de la ressource en eau et non de créer des habitats ou utilisations proches du propriétaire. »	LVNAC	Apart dans les objectifs (V1-2, p6) : préparation « de la ressource en eau »	(1) Ce paragraphe va rapporter au chapitre V.1.2.6, p6 : préparation « de la ressource en eau »	Il y a bien des objectifs perturbés du réaménagement, la protection de la ressource n'est pas le seul critère de l'aménagement.
7	Réaménagement des carrières en eau VII.1.4.2	Le projet de schéma prévoit de manière limitée le remplacement par des dolines toutes issues du BTP ou assimilées (sauf déposés seulement que sous maîtrise de démolition + sout + auteur). Celle dépose va à l'exception du recyclage de ces matériaux. (qui doivent être utilisés pour assurer le tri et donc préserver l'environnement) permettant la diminution des schémas de déchets et de réduire la demande d'eau dans les zones d'urbanisation. Tous les matériaux qui peuvent être utilisés doivent être destinés à l'objectif de recyclage de ces matériaux... Le réaménagement concerne aussi l'application d'une réglementation de protection des systèmes fluviaux. Suppression des carrières de protection de la rivière Schirmeck.	LVNAC	(1) Modification de « Dans ce cas, ils peuvent déclarer publiquement par écrit ou par procédé de la déclaration d'un permis d'aménagement. (p7)	(1) Le projet de schéma prévoit de manière limitée le remplacement par des dolines toutes issues du BTP ou assimilées (sauf déposés seulement que sous maîtrise de démolition + sout + auteur). Celle dépose va à l'exception du recyclage de ces matériaux. (qui doivent être utilisés pour assurer le tri et donc préserver l'environnement) permettant la diminution des schémas de déchets et de réduire la demande d'eau dans les zones d'urbanisation. Tous les matériaux qui peuvent être utilisés doivent être destinés à l'objectif de recyclage de ces matériaux... Le réaménagement concerne aussi l'application d'une réglementation de protection des systèmes fluviaux. Suppression des carrières de protection de la rivière Schirmeck.	

Traitements des remarques de la consultation du public